

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-28

SOMMAIRE

LOI

Erratum à la Loi n° 596 du 15 juillet 1954, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 555).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 985 du 17 juillet 1954 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail (p. 556).*
Ordonnance Souveraine n° 986 du 17 juillet 1954 portant nomination d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 556).
Ordonnance Souveraine n° 988 du 17 juillet 1954 portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 557).
Ordonnance Souveraine n° 989 du 19 juillet 1954 rendant exécutoire la Convention Internationale des Télécommunications signée à Buenos-Aires (Argentine) le 22 décembre 1952 (p. 557).
Ordonnance Souveraine n° 990 du 23 juillet 1954 nommant S.A.S. la Princesse Antoinette, Vice-Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 558).
Ordonnance Souveraine n° 991 du 23 juillet 1954 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque (p. 558).
Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 558).
Ordonnance Souveraine n° 993 du 24 juillet 1954 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 561).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-138 du 22 juillet 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Crédit de Monaco » (p. 561).*
Arrêté Ministériel n° 54-139 du 22 juillet 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jean Van Damme, Editeur S.A. » (p. 562).
Arrêté Ministériel n° 54-140 du 22 juillet 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Maritini et Rossi » (p. 562).

Arrêté Ministériel n° 54-141 du 22 juillet 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Enersol » (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 54-142 du 28 juillet 1954 établissant le service de garde de nuit des pharmacies du 31 juillet au 31 décembre 1954 (p. 563).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MINISTÈRE D'ÉTAT.**
Avis de vacance d'emploi (p. 564).
Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 888).
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
États des Condamnations (p. 565).

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Sporting d'Été de Monte-Carlo (p. 565).*
Le Congrès de l'International Bar Association (p. 565).
La Fête Nationale Belge en Principauté (p. 566).
Stade Louis II : l'Opérette sous les Etoiles (p. 567).
Concerts d'Été (p. 567).
Nos hôtes de passage (p. 567).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 567 à 572).

LOI

Erratum à la Loi n° 596 du 15 juillet 1954, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

ERRATUM

Erratum au "Journal de Monaco" n° 5.051, du 26 juillet 1954, Loi n° 596, du 15 juillet 1954, portant modification de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Page 537, 2^{me} colonne :

Au lieu de :

ART. 3.

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles 44 (premier alinéa), 50 et 51 de la Loi n° 497.

Lire :

ART 3.

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles 44 et 50 de la Loi n° 497.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 985 du 17 juillet 1953 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3277 du 11 août 1946 fixant les modalités d'application de la Loi sur le Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3322 du 19 octobre 1946 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3489 du 1^{er} juillet 1947 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3568 du 27 novembre 1947 portant nomination d'un Membre du Tribunal du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 416 du 13 juin 1951 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après :

1^o) Section « Commerce et Industrie » :

a) *Représentation patronale* ;

MM. Paul Calori ;

Jean Giaume ;

Raoul Marchetti ;

Antoine Taffe ;

b) *Représentation ouvrière* :

MM. Jean Bey ;

Henri Raynaud.

2^o) Section « Hôtellerie et Activités diverses » :

a) *Représentation patronale* :

MM. Vincent Fautrier ;

René Grinda ;

Guy Masmontet ;

Albert Scheck ;

b) *Représentation ouvrière* :

MM. Ange Agliardi ;

Albert Cerato ;

Pierre Faure ;

André Scaletta ;

ART. 2.

Nos Ordonnances Souveraines n° 3322 du 19 octobre 1946, n° 3489 du 1^{er} juillet 1947 et n° 3568 du 27 novembre 1947 sont abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 986 du 17 juillet 1954 portant nomination d'un Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Yron, Mètreur-Vérificateur auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 988 du 17 juillet 1954 portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Gastaud, Dessinateur auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 989 du 19 juillet 1954 rendant exécutoire la Convention Internationale des Télécommunications signée à Buenos-Aires (Argentine) le 22 décembre 1952. **

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3744 du 25 août 1948 rendant exécutoire la Convention Internationale des Télécommunications signée à Atlantic-City le 2 octobre 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale des Télécommunications ayant été signée à Buenos-Aires (Argentine) le 22 Décembre 1952 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de l'Afghanistan, de la République Populaire d'Albanie, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Argentine, de la Fédéra-

* Le texte de cette convention sera publié ultérieurement.

tion de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la Bolivie, du Brésil, de la République Populaire de Bulgarie, du Royaume de Cambodge, du Canada, de Ceylan, du Chili, de la Chine, de l'État de la Cité du Vatican, de la République de Colombie, du Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, de la République de Corée, du Costa Rica, de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de la République Populaire Hongroise, de l'Inde, de la République d'Indonésie, de l'Iran, de l'Irak, de l'Irlande, de l'Islande, de l'État d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Royaume Hachémite de Jordanie, du Royaume du Laos, du Liban, du Luxembourg, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Paraguay, des Pays-Bas, Surinam, Antilles Néerlandaises, Nouvelle-Guinée, du Pérou, de la République des Philippines, de la République Populaire de Pologne, du Portugal, des Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Fédérale Populaire de Yougoslavie, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, de la République Populaire Roumaine, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la République Syrienne, de la Tchécoslovaquie, des Territoires d'Outre-Mer, de la République Française et Territoires administrés comme tels, des Territoires Portugais d'Outre-Mer, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Orientale de l'Uruguay, des États-Unis de Vénézuéla, du Viet-Nam, de la Zone Espagnole du Maroc et ensemble des Possessions Espagnoles, ladite Convention que Nous avons ratifiée le 12 mai 1954, recevra, conformément à son article 15, paragraphe 3, sa pleine et entière exécution à dater du 10 juin 1954, jour du dépôt au Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications, de l'Instrument de Notre ratification.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 990 du 23 juillet 1954 nommant S.A.S. la Princesse Antoinette, Vice-Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953 approuvant les Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 811 du 8 octobre 1953 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.A.S. la Princesse Antoinette, Notre Sœur Bien-Aimée, est nommée Vice-Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 991 du 23 juillet 1954 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953 approuvant les Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 811 du 8 octobre 1953 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Jioffredy est nommé Membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre 1^{er} (articles 35 à 49) du Titre II de notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE I.**

« *Fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux*

« **SECTION I.**

« *Gestion administrative*

« *Art. 35. — La Caisse de Compensation des Services Sociaux visée à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 est régie par les dispositions de la présente Ordonnance et par un règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre d'État, suivant Arrêté Ministériel.*

« *Toute modification au règlement intérieur doit être également approuvée, préalablement à son entrée en vigueur, par le Ministre d'État.*

« *La Caisse de Compensation des Services Sociaux est gérée par un Directeur Général, nommé par les Présidents du Comité de Contrôle et du Comité Financier, agréé par le Ministre d'État et placé sous la surveillance d'un Comité de Contrôle et d'un Comité Financier, institués aux articles 36 et 45 ci-après.*

« Art. 36. — Il est créé un Comité de Contrôle présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et comprenant :

« — pour un tiers, des représentants du Gouvernement ou des personnes connues pour leurs travaux ou pour les services qu'elles ont rendus dans le domaine de la Sécurité Sociale ;

« — pour un tiers, des représentants des employeurs ;

« — pour un tiers, des représentants des travailleurs, salariés ou retraités.

« Les membres de ce Comité sont nommés, pour une période d'un an, par Arrêté Ministériel.

« Il se réunit au moins une fois par mois. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que les besoins de la Caisse l'exigent par son Président, soit d'office, soit à la requête du Ministre d'État, soit à la requête de la moitié des membres.

« Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

« Les procès-verbaux sont signés par le Président. Les décisions définitives qui y sont mentionnées deviennent alors immédiatement exécutoires, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'examen du Comité Financier prévu à l'article 45.

« Dans les quinze jours qui suivent la séance, les procès-verbaux sont adressés au Ministre d'État.

« Art. 37. — Le Comité de Contrôle, prévu à l'article précédent, a notamment pour mission :

1^o. — de contrôler et d'approuver, chaque trimestre, les comptes permettant de fixer le taux de compensation et, chaque année, les comptes de gestion pour l'exercice écoulé. Ces comptes lui sont soumis par le Directeur Général, après examen par le Comité Financier ;

2^o. — de donner un avis motivé sur l'acceptation ou le refus des dons, legs ou versements dont la Caisse de Compensation des Services Sociaux est appelée à bénéficier ;

3^o. — de surveiller et contrôler les encaissements des cotisations, amendes et droits revenant à la Caisse par application des dispositions législatives ou réglementaires ;

4^o. — de surveiller et contrôler les paiements des prestations et allocations ;

5^o. — de contrôler et, le cas échéant, d'annuler les décisions du Directeur Général de la Caisse relatives aux admissions ou aux refus des demandes de prestations ou d'allocations ;

6^o. — de donner un avis motivé et de proposer au Comité Financier les modifications éventuelles du taux de compensation, le montant du fonds de réserve et les investissements y afférents ;

7^o. — d'établir et de transmettre audit Comité quinze jours au plus tard avant l'expiration de chaque trimestre, l'état provisionnel des dépenses pour le prochain trimestre ; de lui proposer éventuellement le recours au fonds de réserve ;

8^o. — de donner un avis sur toutes questions touchant directement ou indirectement le régime des prestations et allocations qui lui seraient soumises par le Gouvernement.

« SECTION II.

« Fonctionnement.

« Art. 38. — Le Directeur Général assure le fonctionnement de la Caisse.

« A cet effet, il prend toutes mesures utiles, soit en exécution des délibérations du Comité de Contrôle et du Comité Financier, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont confiés.

« Il assiste aux séances des Comités de Contrôle et Financier, sans voix délibérative.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Art. 39. — Les opérations des Services administratifs font l'objet d'un budget annuel, préparé par le Directeur Général et soumis aux Comités de Contrôle et Financier pour approbation, dans la première quinzaine de Novembre précédant l'exercice budgétaire.

« Les dépenses comprennent tous les frais de fonctionnement et notamment :

a) les traitements, indemnités et allocations du personnel ;

b) le loyer, l'entretien des locaux, le chauffage, l'éclairage, l'acquisition et l'entretien des meubles et toutes autres charges relatives aux locaux et à leur mobilier ;

c) les frais d'impression, de bibliothèque et de contentieux.

« Art. 40. — Seul le Directeur Général a qualité pour ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées concernant la gestion de la Caisse.

« Art. 41. — Le Directeur Général peut, en cas d'absence, momentanée ou d'empêchement, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de la Caisse à qui il délèguera ses pouvoirs.

« Art. 42. — Un compte-rendu détaillé sur le fonctionnement des services de la Caisse et un compte d'administration sont préparés par le Directeur Général et soumis à l'approbation des Comités de Contrôle et Financier, lesquels les transmettent avec leurs observations au Ministre d'État.

« Art. 43. — Le compte-rendu sur le fonctionnement de la Caisse et le compte d'administration du Directeur Général sont présentés aux Comités de Contrôle

et Financier en même temps que les comptes de gestion avant le 1^{er} juillet qui suit la clôture de l'exercice.

« Le Directeur Général n'assiste pas aux délibérations et aux opérations de vote relatives à la reddition de ses comptes.

« SECTION III

« Gestion financière

« Art. 44. — Le Directeur Général assure le recouvrement des cotisations, des revenus et créances, du montant des donations et des autres ressources et, d'une façon générale, l'ensemble des opérations financières de la Caisse.

« Il est tenu de présenter aux Comités de Contrôle et Financier un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation financière de la Caisse en fin d'année, ainsi qu'un compte de gestion.

« Art. 45. — Le Comité Financier est placé sous la présidence de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale. Il est composé de cinq personnes au plus, choisies spécialement pour leur compétence financière et nommées par Ordonnance Souveraine. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Comité de Contrôle et celles de membre du Comité Financier.

« Il a pour mission :

1^o — de décider les modifications éventuelles du taux de compensation, sur les propositions faites par le Comité de Contrôle ;

2^o — d'évaluer périodiquement la valeur réelle du fonds de réserve ;

3^o — d'examiner les propositions du Comité de Contrôle sur la réalisation et l'utilisation éventuelle dudit fonds et de donner son avis motivé sur ces propositions ;

4^o — de décider de l'investissement du fonds de réserve ;

5^o — de donner un avis motivé sur les demandes présentées par les particuliers et les établissements visés à l'article 50 ci-après ;

6^o — de donner son avis et ses avertissements sur toute question touchant directement ou indirectement aux finances de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

7^o — de désigner, chaque année, un expert-comptable agréé, chargé d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes et, en conséquence, de vérifier la matérialité des écritures comptables et d'établir le bilan annuel.

« Art. 46. — Des Arrêtés du Ministre d'État fixent :

1^o. — le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse ;

2^o — la proportion que ne doivent pas dépasser les achats immobiliers dans le placement de ces fonds ;

3^o — le taux d'intérêt minimum que doivent comporter les placements.

« La réalisation et l'utilisation du fonds de réserve doivent être autorisées par Arrêté Ministériel. A cet effet, le Directeur Général de la Caisse saisit le Ministre d'État d'une demande motivée à laquelle sont joints les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier.

« La réalisation, si elle est accordée, est poursuivie à la diligence du Directeur Général, sous le contrôle de deux membres du Comité Financier expressément désignés.

« Art. 47. — Les ordres de retrait, de transfert, d'emploi de fonds, les chèques, et, en général, tous documents nécessaires au règlement des dépenses à la charge de la Caisse, soit pour son fonctionnement, soit pour le paiement des prestations et allocations, doivent être revêtus conjointement des signatures du Directeur Général et de l'adjoint-comptable de la Caisse.

« En cas d'absence, ces derniers peuvent déléguer leur signature à un des agents placés sous leurs ordres.

« Tous les documents relatifs aux opérations financières de placement de fonds doivent être revêtus de la signature du Président du Comité Financier et du Directeur Général.

« SECTION IV.

« Conseil des Services Sociaux

« Art. 48. — Il est institué un Conseil des Services Sociaux chargé de donner son avis :

1^o — sur les demandes d'agrément des services particuliers visés à l'article 50 ci-après ;

2^o — sur les retraits d'agrément dans les conditions prévues par l'article 54 de la présente Ordonnance ;

3^o — sur la fixation des taux minima des prestations familiales ;

4^o — sur l'établissement du tarif de responsabilité ;

5^o — sur la détermination des prestations à fournir aux ayants droit en cas de maladie et la fixation de leur taux ;

6^o — sur la fixation du montant de l'allocation forfaitaire en cas de maternité.

« Le Conseil peut également être consulté par le Ministre d'État sur toutes questions relatives à la politique sociale du Gouvernement.

« Un Arrêté Ministériel fixe la composition du Conseil et en nomme les membres pour une période d'un an.

« SECTION V.

« Comité de Coordination des Services Sociaux

« Art. 49. — Il est créé un Comité groupant, sous la présidence de M. le Directeur des Services Sociaux,

tous les directeurs des organismes accordant des allocations et des prestations en espèces ou en nature, chargé de coordonner l'action de ces divers organismes ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 993 du 24 juillet 1954 portant nomination des membres du comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 juillet 1955, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

MM. Louis Bellando de Castro, ancien Conseiller de Gouvernement ;

Charles Bernasconi, Conseiller National ;
Michel Fontana, ancien Conseiller National ;

Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;

Amédée Borghini, Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-138 du 22 juillet 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 juin 1954, par M. H. Leroux, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais Santa Monica, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Crédit de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 3 avril 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 22 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Crédit de Monaco », en date du 3 avril 1954, portant modification de l'article 5 des statuts (forme des actions).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-139 du 22 juillet 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jean Van Damme Editeur S. A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jean Van Damme, Éditeur S.A. » présentée par M. Jean Van Damme, éditeur, demeurant 8, rue de Lorraine, à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 12 mars 1954, contenant les statuts de ladite société, au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Jean Van Damme, Éditeur S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mars 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-140 du 22 juillet 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Martini et Rossi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 26 juin 1954 par M. Albert Bernard, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Martini et Rossi » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 25 juin 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Martini et Rossi », en date du 25 juin 1954, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs, à celle de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, au moyen de la transformation directe en actions, d'une somme de Quarante-Cinq millions (45.000.000) de francs, à prélever sur la « Réserve Spéciale », et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-141 du 22 juillet 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Enersol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Enersol », présentée par Madame Trinidad Alonso, sans profession, veuve de M. Joseph Gazo, demeurant à Monte-Carlo, 31, rue du Portier ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 6 mai et 19 juin 1954 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions Cent Mille (5.100.000) francs, divisé en Cinq cent dix (510) actions de Dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Enersol » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 mai et 19 juin 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-142 du 28 juillet 1954 établissant le service de garde de nuit des pharmacies du 31 juillet au 31 décembre 1954.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 54-115 du 22 juin 1954, établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le second semestre de l'année 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre Arrêté n° 54-115 du 22 juin 1954, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de garde de nuit, du 31 juillet au 31 décembre 1954, dans les conditions ci-après établies :

du 31 Juillet	au 6 Août	Paris	Jioffredy
du 7 Août	au 13 —	Fontana	Campora
du 14 —	au 20 —	Gazo	Marquet
du 21 —	au 27 —	Marsan	Lecoïnte
du 28 —	au 3 Septemb. .	Clavel	Maccario
du 4 Septemb. .	au 10 — ..	Fournier	Viala
du 11 — ..	au 17 — ..	Paris	Jioffredy
du 18 — ..	au 24 — ..	Fontana	Campora
du 25 — ..	au 1 ^{er} Octobre ..	Gazo	Marquet
du 2 Octobre ..	au 8 Octobre ..	Marsan	Lecoïnte
du 9 — ..	au 15 — ..	Clavel	Maccario
du 16 — ..	au 22 — ..	Fournier	Viala
du 23 — ..	au 29 — ..	Paris	Jioffredy
du 30 — ..	au 5 Novemb. .	Fontana	Campora
du 6 Novemb. .	au 12 — ..	Gazo	Marquet
du 13 — ..	au 19 — ..	Marsan	Lecoïnte
du 20 — ..	au 26 — ..	Clavel	Maccario
du 27 — ..	au 3 Décemb. .	Fournier	Viala
du 4 Décemb. .	au 10 — ..	Paris	Jioffredy
du 11 — ..	au 17 — ..	Fontana	Campora
du 18 — ..	au 24 — ..	Gazo	Marquet
du 25 — ..	au 31 — ..	Marsan	Lecoïnte

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 juillet 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, donne avis qu'un poste de sténo-dactylographe temporaire est actuellement vacant au Service des Relations Extérieures.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, âgées de plus de 20 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} juillet 1954, devront adresser leur candidature au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 7 août 1954, accompagnée d'un dossier comprenant :

1°) deux extraits de leur acte de naissance ;

2°) un extrait de leur casier judiciaire ;

3°) un certificat de bonne vie et mœurs ;

4°) un certificat de nationalité ;

ainsi qu'une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Le recrutement interviendra à la suite d'un concours qui aura lieu le 13 août 1954 au Ministère d'État, et dont les épreuves sont ainsi prévues :

— une dictée destinée à juger les capacités des intéressées en matière de sténo-dactylographie (cotée sur 15 points), de présentation (10 points), de dactylographie (15 points) et d'orthographe (20 points).

Le minimum de points exigé pour être admise à la fonction est de 40 points.

Il sera accordé aux candidates qui auront une connaissance suffisante de la langue anglaise (constatée par un examen particulier) une bonification de 5 points.

Le contrat de travail, d'une durée de trois mois, de la candidate admise à l'emploi, prendra effet à compter du 15 août 1954.

TABLEAU DU COLLÈGE DES PHARMACIENS

Publié en conformité des dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 565, du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, suivant l'ordre d'ancienneté des autorisations accordées.

SECTION A

PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

a) — PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE

JIOFFREDY Georges	24, Boulevard d'Italie	11 Février 1931.
LECOINTE Fernand	27, Boulevard des Moulins	11 Février 1936.
GAZO Jean	37, Boulevard du Jardin Exotique	14 Décembre 1937.
CAMPORA Charles	4, Boulevard des Moulins	5 Mars 1942.
MACCARIO Sébastien	26, Boulevard Princesse Charlotte	5 Septembre 1942.
FONTANA Gaston	5, Rue Plati	30 Septembre 1942.
LISIMACHIO-MARQUET Joséphine	22, Avenue de la Costa	3 Décembre 1942.
VIALA Marcel	2, Boulevard d'Italie	27 Décembre 1945.
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11 Mars 1946.
PARIS Raymond	22, Rue Grimaldi	15 Octobre 1946.
FOURNIER Paul	1; Rue Grimaldi	8 Juin 1949.
CLAVEL Antoinette	15, Rue Comte Félix Gastaldi	17 Juin 1952.

b) — PHARMACIENS SALARIÉS D'OFFICINE

GILLOT Albert	(Officine PARIS)	11 Mai 1953.
---------------------	------------------------	--------------

SECTION B

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

1	FERRY Pierre	« Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »	6, av. Saint-Michel	3 Juin 1948.
2	MONTINI Alexandre	« Les Laboratoires Mogas »	8, rue des Bougainvillées	14 Juin 1937.
3	CIANTEREAU René	« Le Laboratoire Polytechnique »	24, Boulev. des Moulins	21 Avril 1942.
4	MIALHE Jean-Paul	« Laboratoires Jean-Paul Mialhe »	13, rue du Portier	6 Juillet 1944.
5	MEUR Léopold	« Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé S.E.R.P.	3, rue Florestins	30 Octobre 1943.
6	LAUSSEURE Jean-Yves	« Société Monégasque de Chimie appliquée » en abrégé S.O.C.A.	20, av. Hector Otto	4 Novembre 1944.
7	DENSMORE Robert	« Société Densmore et Cie »	7, rue de Millo	7 Février 1947.
8	CAMPORA Charles	« Mona-Codex »	11, Boulev. des Moulins	17 Décembre 1947.
9	PARIS RAYMOND	« Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer »	2, rue Suffren-Reymond	26 Février 1952.
10	GILLOT Albert	« Laboratoires du Docteur Paris »	22, rue Grimaldi	3 Mars 1952.
11	MARQUET François	« Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé THERAMEX	rue Sainte Suzanne	5 Janvier 1953.
12	GAZO Jean	« Laboratoire Gazo »	37, Boulev. Jardin Exotique	16 Juin 1953.
13	ADAM Henri	« Laboratoire Adam »	13, rue du Portier	16 Juin 1953.
14	JOFFREY Georges	« Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé THERAMEX	rue Sainte-Suzanne	17 Février 1954.
15	COLLET Marcel	« Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »	6, av. Saint-Michel	6 Avril 1954.
16	ARGENSON Gabriel	« Société Densmore et Cie »	7, rue de Millo	6 Avril 1954.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 6 et 13 juillet 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

T. J. B., né le 28 janvier 1907 à Mondovi (Italie) demeurant à Monaco, condamné à Deux mille quatre cents francs d'amende avec sursis (contradictoire) pour blessures involontaires.

G. N., D., né le 24 décembre 1885 à Koutais (Georgie) ingénieur-électricien, demeurant à Monaco, condamné à Cent mille francs d'amende (contradictoire) pour sous-location d'appartement sans autorisation préalable du Ministre d'État.

W. V., ép. div. P., née le 15 avril 1895 à St. Pétesbourg, de nationalité suisse, sans profession, demeurant à Monaco, condamnée à dix mille francs d'amende (contradictoire) pour sous-location d'appartement sans autorisation préalable du Ministre d'État.

M. F. ép. B., née le 23 avril 1910 à Paris XX^e, de nationalité française, sans domicile fixe, condamnée à dix huit mois d'emprisonnement et cinq mille francs d'amende (par défaut) pour vols.

D. L. L. ép. L., née à Monaco le 29 septembre 1918, de nationalité française, demeurant à Paris.

C. G. F. A., né le 19 juillet 1921 à Nice, de nationalité française, sans profession, demeurant à Paris, condamné à un an d'emprisonnement et vingt mille francs d'amende chacun pour escroqueries et complicité (itératif défaut au jugement du 6 avril 1954).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Sporting d'Été de Monte-Carlo.

Au profit de la Croix Rouge Monégasque, que préside S.A.S. le Prince Souverain, un dîner de gala s'est déroulé le vendredi 23 juillet au Sporting d'Été de Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, vice-présidente de la Croix Rouge Monégasque, et entouré des Membres de Sa Maison, honoraire de Sa présence cette brillante manifestation à laquelle assistaient les personnalités les plus marquantes de la vie politique, artistique et mondaine de la Principauté et de la Côte d'Azur.

Yvette Giraud fut la grande triomphatrice de cette soirée charitable dont le programme comportait également le chanteur américain Billy Eckstine, l'orchestre symphonique de Monte-Carlo, dirigé par Richard Blareau, les *Monte-Carlo dancing stars* et les orchestres d'Edmundo Ros et d'Aimé Barelli.

Le Congrès de l'International Bar Association.

Organisée par l'International Bar Association, une conférence de Droit International a réuni, du 11 au 17 juillet, en Principauté, près de trois cents juristes délégués par une quarantaine de pays.

La séance inaugurale s'est tenue dans la salle des Congrès du Musée Océanographique en présence de Son Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État ; du Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National et des représentants les plus qualifiés de l'Administration Princièrè, du Corps judiciaire et des Colonies étrangères.

Après une brève allocution de M. George Morris, Président de l'*International Bar Association* et délégué des États Unis, le Bâtonnier Victor Raybaudi, Avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, prononçait le discours d'ouverture dont nous reproduisons ci-après le texte :

« Excellence,
Messieurs les membres du Corps judiciaire,
Messieurs,

« Mes premiers mots seront pour remercier les autorités « de la Principauté qui ont bien voulu honorer de leur présence « cette séance inaugurale d'un Congrès dont le retentissement « dans le monde des juristes sera considérable, par le nombre « de ses membres, par la haute qualité de ses travaux et aussi « par l'accueil que lui réserve la Principauté et dont il la remercie.

« Monsieur le Président de l'*International Bar*,
Messieurs les délégués des nations représentées,
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Nice,
Messieurs les Bâtonniers,
Messieurs les Congressistes,
Mesdames,

« La Principauté de Monaco, que vous avez choisie pour les assises de votre V^e Congrès, est heureuse de vous accueillir.

« Le Corps judiciaire, dont vous visiterez demain la demeure, suivra, avec l'intérêt qu'ils méritent, vos travaux.

« Pour le Barreau de Monaco et son actuel représentant, l'honneur est sans limite d'avoir été intégré, pour quelques jours, dans votre association et d'avoir été convié à participer aux études juridiques qui figurent au programme de votre Congrès.

« Soyez les bienvenus !

« Soyez remerciés !

« Messieurs les Congressistes,

« Vous êtes venus un peu, si j'ose dire, de tous les points du monde dans un pays de Droit écrit et encore d'inspiration romaine.

« Sur cette conception, par là même un peu rigide du Droit, vous allez ouvrir de larges fenêtres vers des horizons qui nous prouvent que le domaine du Droit est en réalité sans limite.

« Sans doute devons nous toujours au Droit romain la pénétrante analyse des éléments de l'obligation qui demeure, presque inchangés, à la base de toutes les législations positives.

« Mais au delà du Droit positif, de son organisation, de ses protections et de ses contraintes, quel que soit le cadre de nos législations, de nos réglementations, de nos coutumes, il existe, comme il a toujours existé, et comme il existera toujours, le concept fondamental de l'obligation, la notion presque intuitive du juste ; elle régit non seulement les rapports des hommes entre eux mais s'impose à l'homme vis à vis de lui-même et, pour beaucoup, au delà de l'humain, dans le domaine des mystiques qui obligent elles aussi au respect.

« Et c'est pourquoi l'on a pu très exactement affirmer que le Droit participe de l'ordre universel.

« Au delà de ce que j'appellerai l'accidentel, la surrection d'un conflit que l'on demande aux juges de trancher et qui constitue l'exercice immédiat de nos activités, il y a donc autre chose.

« Autre chose qui apaise le tournant des esprits éprouvant le besoin de discerner, sous la multiplicité confondante et la variété prodigieuse, des problèmes juridiques, des infiniments petits judiciaires toujours changeants, ce qu'il y a de permanent et de stable dans nos austères disciplines, qui les justifie, leur donne leur raison d'être et leur véritable sens.

« Ne serait-ce pas, Messieurs, la part que, professionnellement nous prenons à la recherche de la vérité, vérité dont la justice n'est qu'un des aspects.

« La vérité juridique, sans doute, et avant tout, mais aussi vérité morale ; n'avez-vous pas inscrit au programme de vos

travaux le projet d'un code d'éthique professionnelle internationale ?

« La vérité humaine : n'étudiez vous pas la protection du Droit en temps de guerre et de détresse ?

« Toutes les disciplines dont le Droit, au sens large du terme, constitue l'indispensable support.

« Mais qui dit recherche de la vérité dit par là même sacrifice ; cette vérité, selon l'émouvante pensée d'Henri Poincaré, qui nous attire et qui nous suit, n'est jamais fixée ; quand on croit l'avoir atteinte, on voit qu'il faut marcher encore et celui qui la poursuit est condamné à ne jamais connaître le repos.

« Et c'est pourquoi à cette recherche passionnée qui nous dresse avec la seule arme du Droit, contre toutes les cruautés, contre toutes les injustices et contre tous les arbitraires, qui nous penche aussi sur les misères humaines, à cette obéissance à l'impératif juridique et moral qui est notre raison d'être, nous consacrons tous nos efforts et donnons le meilleur de nous-mêmes.

« C'est dans cette noble et universelle conception de notre rôle juridique et judiciaire, social et humain, que se sont toujours rencontrés, se rencontrent aujourd'hui et se rencontreront toujours, dans la plus saine communion de pensée, dans la plus ardente confraternité, tous les juristes et tous les avocats du monde. »

Après la traduction en langue anglaise et en langue espagnole du discours d'ouverture de Maître Raybaudi, d'autres interventions devaient encore marquer cette séance inaugurale : citons entre autres celle de M. Mac Mahon, Secrétaire Général de l'*International Bar Association* et de M. Brandon, délégué des Nations Unies, ces divers orateurs tenant à remercier la Principauté de Monaco pour l'accueil chaleureux réservé aux Congressistes et exprimant leurs sentiments de déférente gratitude à l'égard de S.A.S. le Prince Souverain.

*
*
*

Les réunions de travail qui succédèrent à la séance inaugurale eurent lieu dans le building de l'*International Sporting Club*. L'une des plus importantes fut celle du 15 juillet au cours de laquelle Sir Hartley Shawcross, (ancien membre du Gouvernement britannique et dont la carrière de juriste eut sa consécration historique au procès de Nuremberg) devait définir les bases nécessaires au maintien des règles du Droit International dans les rapports entre états.

Comme tout Congrès qui se respecte, celui de l'*International Bar Association* donnait lieu à une série de manifestations de caractère mondain.

Mentionnons notamment la réception offerte dans les jardins et les salons du Palais du Gouvernement par Son Exc. le Ministre d'État et Madame Henri Soum ; la réception donnée à Nice, dans les jardins du Musée Masséna, par M. Jean Médecin, député-maire de cette ville et la « garden-party » de la Municipalité monégasque qui eut pour cadre enchanteur et nocturne les terrasses illuminées du Jardin Exotique.

La Fête Nationale Belge en Principauté.

A l'occasion de la Fête Nationale belge, une somptueuse et sympathique réception s'est déroulée, le 21 juillet, dans les Salons du Consulat de Belgique à Monaco.

De nombreuses personnalités avaient répondu à l'aimable invitation de Madame Buydens et du Consul de Belgique à Monaco et parmi elles : Son Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État ; le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National ; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco, et les représentants

les plus distingués de l'Administration Princièrre, des Assemblées élues et du Corps Consulaire.

Au cours de cette réception, M. Léon Buydens soulignait dans une allocution de haute qualité les liens d'amitié unissant la Principauté de Monaco et le Royaume de Belgique avant d'annoncer que son prédécesseur aux fonctions de Consul de Belgique à Monaco : M. William Coolen, venait d'être élevé, par décision du Roi des Belges, à la dignité de Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Belgique. M. Buydens déléguait alors ses pouvoirs à M. Paul Noghès, lui-même Commandeur de l'Ordre National Belge, pour qu'il procède à la remise de cette décoration, mission qui fut accomplie dans l'enthousiasme général.

Ph. F.

Stade Louis II : L'Opérette sous les Etoiles.

Le Baron Tzigane, la Belle Hélène, le Soleil du Mexique se sont succédé les 10, 17 et 24 juillet au Stade Louis II de plus en plus empli de spectateurs ravis qui ne ménageaient point leurs applaudissements. Cette saison lyrique est un triomphe. Aussi bien, en l'honneur de Sa Présence *La Belle Hélène*, S.A.S. le Prince Souverain a daigné s'associer à la satisfaction de Ses sujets et des hôtes d'été de la Principauté.

En vérité, la Municipalité peut être fière des spectacles dont elle a opportunément confié la réalisation à M. Paul Maquaire, animateur plein de verve et d'invention, qui prévoit tout et ne néglige rien. Le « gag » somptueux de l'éruption du volcan dans *Le Soleil du Mexique* classerait à lui seul au premier rang un metteur en scène. Les possibilités exceptionnellement riches du Stade sont donc utilisées à merveille. Ces possibilités, évidemment, donneraient leur maximum à la faveur de représentations directement conçues pour ce cadre, qui, certes, en vaut la peine. Mais on nous promet, pour le 7 août, une création mondiale.

Entre-temps, il faut louer les chefs qui se sont partagé la direction brillante de nos excellents musiciens en smoking blanc : Wilhelm Loiber, Richard Blareau, et Georges Devaux, le technicien Jean Manceau qui, avec les appareils de Guy Bertrand, a vaincu avec un bonheur de plus en plus audible les difficultés acoustiques, le grand artiste J. F. Ourtal dont les décors en relief sont un modèle de pittoresque allusif et d'efficacité ingéniosité, la chorégraphe Marie-Louis Didion dont les divertissements, réglés avec esprit, sont exécutés avec brio par de ravissantes danseuses. Et puis les vedettes, toutes remarquables par l'éclat de la voix et la dextérité du jeu : Ruthilde Boesch et Mada Gabory, de l'Opéra de Vienne, Hasso Heschert, de l'Opéra de Munich, pour le *Baron Tzigane* ; Hasso Heschert encore, et Maria Murano, pour *la Belle Hélène* ; Andrée Grandjean, Willy Clément, de l'Opéra-Comique. Simone Laure pour *le Soleil du Mexique*, entourés chaque fois de l'irrésistible Bardolet aux inventions savoureuses, et d'excellents éléments locaux.

Ce n'est pas le lieu ici de raconter les histoires de ces opérettes fameuses... ni d'avouer que nous préférons la musique d'Offenbach à celle de Maurice Yvain. Il en faut pour tous les goûts. Qu'on s'évade en Grèce antique, en Bohême, ou au Mexique, le tout — et ce n'est pas commode, car il y faut beaucoup de diversité et d'entrain, de couleur et de rythme —, c'est que l'évasion soit réussie. Elle l'est en tous points. Bravo.

Concerts d'Été.

Le 18 juillet, sur les Terrasses du Casino, le maître Richard Blareau a dirigé un grand concert au cours duquel M. Janicaud clarinette solo, a fait apprécier sa virtuosité, et qui s'est clos par une « Passonata » pleine de science, d'élégance et de brio due au conduc-teur, qui a obtenu un vif succès personnel.

Le 21 juillet, c'est encore le maître Richard Blareau qui a mené quai Albert I^{er} le premier des concerts populaires de la saison d'été. Au grand orchestre symphonique de Monte-Carlo étaient associées Marie-Louis Didion et ses ballerines qui triomphent actuellement au Stade Louis II. Ce divertissement musical et chorégraphique mérite d'avoir des suites... et les aura.

Nos hôtes de passage.

575 pèlerins autrichiens qui, à l'occasion de l'Année Mariale, se sont rendus dans plusieurs lieux saints, notamment à Fatima et à Lourdes, ont passé 48 heures en Principauté où ils ont donné le 27 juillet une charmante sérénade d'adieux sur le parvis de la Cathédrale.

Suzanne MALARD.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a confirmé le sieur Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone, dans ses fonctions de syndic de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « TEXTILES DE MONTE-CARLO » dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue de la Scala.

Pour extrait conforme.

Monaco. le 22 juillet 1954.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « MONACO-TEXTILES » a autorisé M. Orecchia, syndic, à payer à divers employés certaines sommes à titre de salaires et de congés payés.

Monaco, le 27 juillet 1954.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « PINHAS » a autorisé M. Orecchia, syndic, à payer au sieur Joseph Levy, la somme de 17.535 francs, due sur salaires.

Monaco, le 27 juillet 1954.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « MONACO-VETEMENTS », a autorisé M. Orecchia, syndic, à payer à la demoiselle Racca : 1^o) la somme de 8.964 francs, restant due sur 18 jours de salaires, et 2^o) celle de 17.235 francs, représentant les congés payés, primes d'ancienneté et indemnité.

Monaco, le 27 juillet 1954.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1954, Monsieur Léon BARRIN-
NOWSKI, commerçant, et M^{me} Marcelle MARCEL-
LIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Roses, ont vendu à Monsieur Albert Philippe PRANDI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, rue des Orchidées et à Monsieur René Georges Albert PRANDI, fils du précédent, célibataire majeur, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées,

un fonds de commerce de vins à emporter, bar et casse-croûte, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 août 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 26 mars 1954, Madame Seconda TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, veuve de Monsieur Henri LAJOUX, a concédé en gérance libre jusqu'au 1^{er} Octobre 1954 à Madame Marie LANTERI, commerçante, demeurant 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé, veuve de Monsieur Henri CORO, un fonds de commerce de bar libre service de plat du jour, exploité 4, rue des Açores, à Monaco-Condaminé.

Il a été versé un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 2 août 1954.

Signé : J.-C. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 24 avril 1954, enregistré le 27 avril, f^o 81, recto, case 1, M. Henri LAFOREST, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées, a vendu à M. Marcel René RENAUD, électricien, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 17, boulevard de la République, la moitié de la propriété du fonds de

commerce d'atelier de réparations électriques sur moteur, auto, moto et appareils divers, exploité à Monaco, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. RENAUD, au siège du fonds, 5, avenue du Port à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 avril 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, hôtelière, épouse de M. Richard VERPLANKEN, demeurant n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a acquis de M. Clovis EY-MOND, commerçant, et M^{me} Marie-Joséphine SERPOUD, son épouse, demeurant ensemble n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs à emporter, vente de lait frais, épicerie, comestibles, légumes secs et primeurs, volailles mortes, fruits frais, fromages, huiles d'olive et charcuterie, avec autorisation, à titre précaire et révocable, de vente de tous produits alimentaires traités par gel ultra-rapide (à l'exclusion des plats cuisinés), exploité n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « ALIMENTATION GÉNÉRALE LES GENETS ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Société Industrielle Monégasque de Tricotage »

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Le 2 août 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars

1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 29 mars et 10 juin 1954, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 26 juin 1954 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 juillet 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 21 juillet 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 2 août 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Établissements LUXÉMO »

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte

Le 2 août 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS LUXEMO S.A. », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire, à Monaco, le 6 avril 1954, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 18 juin 1954 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par M^e Aureglia notaire à Monaco, le 29 juin 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société,

tenue à Monaco le 30 juin 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

4^o Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 20 juillet 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 2 août 1954.

Signé : J.-C. RBY,
notaire substituant.

Société Anonyme des Établissements La Monégasque

Spécialités de Conserve Fines & Confitures

Société Anonyme Monégasque au capital de 8.000.000 de francs

Siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Siège social, le samedi 21 août 1954, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 28 février 1954 ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3^o Examen et approbation — s'il y a lieu — des Comptes arrêtés au 28 février 1954. Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires ;
- 4^o Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Société Anonyme des Établissements La Monégasque

Spécialités de Conserve Fines & Confitures

Société Anonyme Monégasque au capital de 8.000.000 de francs

Siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège social, le samedi 21 août 1954, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du montant des 4.000 actions nouvelles de 500 francs chacune ;
- 2^o Augmentation corrélatrice du capital ;
- 3^o Modification de l'article 8 des Statuts.

Le Conseil d'Administration,

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LA VOILE LATINE », au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, pour le jeudi 12 août 1954, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen de la situation de la Société ;
- 2^o Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Générale de Parfumerie

actuellement

Société Générale de Parfumerie Blue Bell Parfume Cie

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 5 mai 1954 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article Un des statuts de la façon suivante.

Article un :

deuxième paragraphe.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE BLUE BELL PARFUME Cie ».

(le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, le 26 mai 1954.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1954.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 1954.

Signé : A. SETTIMO.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, litze or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs